



TOKIO MARINE
KILN

Contrat d'assurance Individuelle Accident

Conditions Particulières

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT 35.525.028

Le contrat est souscrit entre :

AVA
25 rue de Maubeuge
75009 PARIS

Le Souscripteur,

Et

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LTD
6/8 boulevard Haussmann
75009 PARIS

L'Assureur,

Par l'intermédiaire de :

AVA
25 rue de Maubeuge
75009 PARIS

Courtier et gestionnaire des garanties d'assurances.

La présente police est régie par :

- Le Code des Assurances,
- Les Conditions Générales, réf. TMSL-CGIA-03/15
- Le barème Compagnie, réf. TMSL-BAR-03/15
- Les présentes Conditions Particulières qui les complètent ou les modifient. Dans ce cas, les conditions énoncées aux Conditions Particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.

Sommaire

	Pages
ARTICLE 1. ASSURANCE POUR COMPTE	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 3. PERSONNES ASSUREES	3
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES	3
ARTICLE 5. NATURE ET MONTANT DES GARANTIES	3
ARTICLE 6. EXCLUSIONS	5
ARTICLE 7. BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES	6
ARTICLE 8. ENGAGEMENT	6

ARTICLE 1. ASSURANCE POUR COMPTE

Le Souscripteur déclare agir tant pour son compte que pour celui de ses clients.

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les personnes telle que définie(s) ci-après contre les accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s) pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 3. PERSONNES ASSUREES

Toute personne physique dont le nom figure sur le certificat de garantie.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Cette garantie est acquise à l'ASSURE, en cas d'accident dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates et option choisie selon les informations figurant sur le certificat de garantie et ce, pour une période ne pouvant excéder 365 jours consécutifs.

Il est convenu que pour chaque voyage les garanties prendront effet à compter du moment où l'ASSURE quittera son lieu de travail ou son domicile et prendront fin à son retour au premier rallié des deux. Les garanties seront alors acquises, 24 heures sur 24, pendant toute cette durée.

ARTICLE 5. NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

Franchise Relative :

Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une Invalidité Permanente partielle inférieure ou égale à 10%, 50% ou 80%, selon l'âge de l'Assuré, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, 50% ou 80%, selon l'âge de l'Assuré, il ne sera fait application d'aucune franchise.

GARANTIE DE BASE INDIVIDUELLE ACCIDENT	CAPITAL ASSURE
◆ Décès suite à accident	100.000 € ramenés à 40.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Capital Décès supplémentaire en cas d'accident aérien	100.000 € ramenés à 40.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Infirmité Permanente Totale suite à accident réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle, selon barème des Accidents du Travail.	100.000 € ramenés à 40.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
Franchise relative de 10%, portée à 50% pour les Assurés âgés de 75 à 80 ans et à 80% pour les Assurés âgés de plus de 80 ans.	
◆ Aménagement du domicile /véhicule	10% du capital Infirmité avec un maximum de 10.000 €
◆ Indemnité journalière en cas de coma (à partir de 10 jours consécutifs de coma et durant 365 jours maximum)	40 € par jour.

GARANTIE OPTIONNELLE	CAPITAL ASSURE
◆ Décès suite à accident	200.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Capital Décès supplémentaire en cas d'accident aérien	200.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Infirmité Permanente Totale suite à accident réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle, selon barème des Accidents du Travail.	200.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
Franchise relative de 10%, portée à 50% pour les Assurés âgés de 75 à 80 ans et à 80% pour les Assurés âgés de plus de 80 ans.	

GARANTIE OPTIONNELLE	CAPITAL ASSURE
◆ Décès suite à accident	300.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Capital Décès supplémentaire en cas d'accident aérien	300.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Infirmité Permanente Totale suite à accident réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle, selon barème des Accidents du Travail.	300.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
Franchise relative de 10%, portée à 50% pour les Assurés âgés de 75 à 80 ans et à 80% pour les Assurés âgés de plus de 80 ans.	

GARANTIE OPTIONNELLE	CAPITAL ASSURE
◆ Décès suite à accident	400.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Capital Décès supplémentaire en cas d'accident aérien	400.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
◆ Infirmité Permanente Totale suite à accident réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle, selon barème des Accidents du Travail.	400.000 € ramenés à 80.000 € pour les Assurés de plus de 80 ans
Franchise relative de 10%, portée à 50% pour les Assurés âgés de 75 à 80 ans et à 80% pour les Assurés âgés de plus de 80 ans.	

GARANTIE OPTIONNELLE

◆ Incapacité Temporaire Hospitalisation à la suite d'un accident :
A compter du **7^{ème} jour** d'incapacité et pendant une durée maximale de **365 jours**.
Pour l'Assuré de plus de 70 ans la garantie est limitée à **40%** de l'indemnité choisie et payable pendant une durée maximale de **180 jours**.

CAPITAL ASSURE

Option 1 : 40 € par jour.
Option 2 : 80 € par jour.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS

PAR DEROGATION OU NON AUX CONDITIONS GENERALES ANNEXEES, SONT SEULES APPLICABLES LES EXCLUSIONS SUIVANTES :

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE EN TANT QUE CONDUCTEUR OU PASSAGER D'UN VEHICULE A MOTEUR A DEUX OU TROIS ROUES, D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM³. DANS CE CAS LES GARANTIES S'EXERCERONT A CONCURRENCE DE 10% DU MONTANT DES INDEMNITES PREVUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

ARTICLE 7. BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ARTICLE 8. ENGAGEMENT

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée au titre des garanties **Décès** ou **Infirmité Permanente** ne pourra excéder la somme de **200.000 Euros, 400.000 Euros, 600.000 Euros ou 800.000 Euros selon l'option choisie figurant aux Conditions Particulières.**

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux **Décès** et **Infirmité** souscrits excèdera la somme de **10.000.000 Euros**, la garantie de l'Assureur sera limitée à cette somme pour le montant global des capitaux **Décès** et **Infirmité permanente** des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.